

BULLETIN DES LOIS.

N^o 4.

N° 20. — *DÉCRET IMPÉRIAL* portant que le Corps de Gendarmerie employé dans la Capitale prendra le titre de Garde de Paris, et la Gendarmerie mobile le titre de Gendarmerie d'élite.

Du 11 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1849 (1) portant organisation de la garde républicaine ;

Considérant que le corps de gendarmerie employé dans la capitale ne peut conserver son titre actuel, qui rappelle une forme de gouvernement qui a cessé d'exister ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le corps de gendarmerie employé au service de surveillance dans la capitale prendra le titre de *garde de Paris*.

2. Les deux bataillons de gendarmerie mobile prendront le titre de *gendarmerie d'élite*.

(1) x^e série, Bull. 127, n° 1098.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le M^{al} de France, Ministre secrétaire d'état
au département de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.
